

Département du Doubs	République Française FRAMBOUHANS
<u>Nombre de membres</u> <u>en exercice</u> : 14 <u>Présents</u> : 13 <u>Votants</u> : 14	Séance du 14 novembre 2023 L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 07 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Franck VILLEMMAIN le Maire <u>Sont présents</u> : Franck VILLEMMAIN, Vanessa GUINCHARD, David CHATELAIN, Charles MONNET, Thomas TOURNIER, Véronique BARTHOULOT, Myriam CAILLE, Jean-Pierre CALI, Jérôme CHEVALIER, Ludovic LAMBERT, Sylvain LAURENT, David PRETRE, Emilie OUDOT <u>Représenté</u> : Franck DOMECH par Vanessa GUINCHARD <u>Excusé</u> : <u>Absent</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : David CHATELAIN

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne M. David Chatelain pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2023. Aucune remarque n'est formulée. Le conseil municipal approuve, à l'unanimité de ses membres présents le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2023.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de M. BROGNARD Bernard, de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal. M. le Maire remercie M. BROGNARD pour les années qu'il a consacrées à la commune et souligne son investissement considérable dans les domaines dont il avait la gestion, notamment dans le domaine scolaire et périscolaire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants : les conseillers municipaux démissionnaires ne sont pas remplacés.

Objet: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - DE_2023_063B
--

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la délibération doit préciser :

- les grades correspondants aux emplois créés.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de modifier le tableau d'emplois dans le cadre de la réorganisation des services.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création :

- **d'un emploi d'adjoint technique** permanent à temps complet
- **d'un emploi spécifique de catégorie C** permanent à temps complet
- **d'un emploi d'adjoint technique** permanent à temps non complet à raison de 17,29/35^{ème}

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023

Filière : Technique

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 3

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel compte tenu que la commune compte moins de 1000 habitants

Les candidats devront justifier d'un niveau d'études et de diplômes et, ou d'expérience professionnelle correspondant aux fonctions exercées.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'adjoint technique compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- la suppression :

- **d'un emploi d'adjoint technique** permanent à temps non complet à raison de 30/35^{ème}
- **d'un emploi spécifique de catégorie C** permanent à temps non complet à raison de 30/35^{ème}

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023 :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « DECLALOC » - DE_2023_064B

Dans le cadre du Plan Départemental d'accompagnement à la collecte et gestion de la Taxe de Séjour, Doubs Tourisme souhaite mettre à disposition des communes un outil de dématérialisation des Cerfa de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes.

La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

- Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme)
- Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service sont régies par deux lois :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16)
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Sur ces bases législatives, les communes ont la possibilité de mettre en place une procédure de **déclaration des locations de meublés de tourisme et chambres d'hôtes** par le biais d'un **téléservice**, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent notamment sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure de déclaration, **Doubs Tourisme** a fait l'acquisition de l'outil DECLALOC.FR auprès de la société NOUVEAUX TERRITOIRES.

DECLALOC.FR permet aux Hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Doubs Tourisme propose gratuitement cet outil et ce service de déclaration aux EPCI du département pour qu'ils mettent à disposition cet outil à leurs communes respectives.

La Communauté de Communes du Pays de Maiche a validé la passation de la convention afférente avec Doubs Tourisme lors de son Conseil Communautaire du 21 octobre 2021. Il s'agit maintenant d'entériner la convention liant la Communauté de Communes et la commune.

Les explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide de valider cette proposition** et d'autoriser le Maire à signer la convention à passer avec la Communauté de Communes de... (voir p.j.)

Objet: RESERVATION DE TERRAIN LOTISSEMENT "AUX ECHANGES" LOT N° 17 - DE_2023_065BB

Réservation 2025 :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. Olivier Receveur et de Mme Emilie Barthoulot reçu le 14 septembre 2023, qui souhaite réserver le lot n°17 du lotissement "Aux Echanges", situé 13 rue de la Fontenotte 25140 Frambouhans et composé de :

- la parcelle de terrain constructible cadastrée sous le n° AB 524 pour 623 m2,
- la parcelle de terrain constructible cadastrée sous le n° AB 523 pour 129 m2,
- la parcelle de terrain non constructible cadastrée sous le n° AB 525 pour 158 m2.

Lors de sa séance du 04 avril 2023 (délibération DE_2023_023), le Conseil municipal a validé le prix du terrain constructible des réservations 2025 à 80.00 € H.T. le m2 soit 96.00 € T.T.C.

Lors de la séance du 11 juin 2012, le Conseil municipal a validé le prix du terrain non constructible à 15 % du dernier prix de vente du terrain viabilisé. Il est spécifié également qu'un dégrèvement de 10 % sera appliqué lorsqu'une servitude serait apposée sur la parcelle concernée. Etant donné que cette parcelle est grevée d'une servitude et en se référant au prix du terrain constructible à 80.00 € H.T. le m2, le terrain d'aisance est donc fixé à 10.80€ H.T. le m2 soit 12.96 € T.T.C.

En résumé, le Conseil municipal à 13 voix pour et 1 abstention :

- décide de vendre le lot 17, terrain constructible, d'une superficie de 752 m2, cadastrée AB 524, et AB 523 aux prix de 96 € T.T.C le m2 hors frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- décide de vendre la parcelle AB 525, terrain non constructible, d'une superficie de 158 m2 aux prix de 12.96 € T.T.C le m2 hors frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- charge Me Mylène Pumpel, notaire à Maïche, de rédiger cet acte,
- autorise le Maire à signer les actes notariés ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente de ces parcelles.

Objet: RESERVATION DE TERRAIN LOTISSEMENT "AUX ECHANGES" LOT N° 4 - DE_2023_066BB

Réservation 2025 :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. et Mme ARBEZ Antonin reçu le 18 octobre 2023, qui souhaite réserver le lot n°4 du lotissement "Aux Echanges", composé des parcelles de terrain constructible, cadastrées sous les n° AB 492 et 497 pour 849 m2 et situé 10 rue des Boutons d'Or 25140 Frambouhans.

- Lors de sa séance du 04 avril 2023 (délibération DE_2023_023), le Conseil municipal a validé le prix du terrain constructible des réservations 2025 à 80.00 € H.T. le m2 soit 96.00 € T.T.C.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide de vendre le lot 4, terrain constructible, d'une superficie de 849 m2, cadastrée AB 492 et AB 497, aux prix de 96 € T.T.C le m2 hors frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- charge Me Mylène Pumpel, notaire à Maïche, de rédiger cet acte,
- autorise le Maire à signer les actes notariés ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente de ces parcelles.

Objet: VENTE DE TERRAIN AUX LOTISSEMENTS AUX ECHANGES LOT N° 14 - DE_2023_067B

M. le Maire rappelle que :

- lors de la séance du 23 février 2022 (délibération DE_2022_004), le Conseil municipal a émis un avis favorable au projet de cession à M. et Mme ASSAM Alaé Eddin, domiciliés à Maïche, de la parcelle de terrain du lotissement « Aux Echanges », lot 14, cadastrée sous le n° AB 509 et de la parcelle accolée AB 516, situées au 2 rue des Boutons d'Or 25140 FRAMBOUHANS.

- Lors de la séance du 28 juin 2022 (délibération DE_2022_048), le Conseil municipal a validé le prix du terrain constructible de cette réservation 2021 à 63.00 € HT le m2, soit 75.60 € TTC.

- Lors de la séance du 11 juin 2012, le Conseil municipal a validé le prix du terrain non constructible à 15 % du dernier prix de vente du terrain viabilisé. En se référant au prix du terrain constructible à 63.00 € HT le m2, le terrain d'aisance est donc fixé à 9.45 € HT le m2 soit 11.34 €.

En résumé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide de vendre le lot 14, terrain constructible, d'une superficie de 828 m2, cadastrée AB 509, aux prix de 75.60 € T.T.C. le m2 hors frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- décide de vendre la parcelle AB 516, terrain non constructible, qui jouxte le lot 14, d'une superficie de 323 m2 aux prix de 11.34 € T.T.C le m2 hors frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- charge Me Mylène Pumpel, notaire à Maïche, de rédiger cet acte,
- autorise le Maire à signer les actes notariés ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente de ces parcelles.

Objet: ETAT ASSIETTE 2024 POUR LA FORET COMMUNALE - DE_2023_068B

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

Considérant l'avis de la commission « Forêt » formulé lors de sa réunion du 14/11/2023.

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(Préciser les parcelles)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En bloc façonn	Sur pied à la	Façon nées à la			
Résineux	14r (300m ³ env.)	-	-	-	Grumes	Petits bois	Bois énergie

(2) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :**

En bloc et sur pied

En bloc et façonnés

Sur pied à la mesure

Façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **CHABLIS** ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par à l'unanimité :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Objet: PRODUITS FORESTIERS - VENTE BOIS SECS PARCELLE AC 156 - DE_2023_069B

M. le 2^{ème} adjoint en charge de la forêt explique qu'il a fait le tour de la parcelle AC 156, terrain jouxtant la mairie et entouré de bois, avec M. Raphaël Dechanet, afin de lui demander d'exploiter les bois secs.

Après un examen de la parcelle, M. le 2^{ème} adjoint propose les conditions du contrat de vente sur pied aux conditions suivantes :

- la coupe est vendue à l'unité de produits sur pieds au prix de 20 € le stère HT,
- le volume de bois est de 5 stères,
- le taux de TVA réduit s'appliquant est de 10 % portant le montant total TTC à 110 €.

A l'unanimité le Conseil municipal valide cette proposition

Objet: ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - DE_2023_070B

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent soit s'affilier à titre volontaire pour l'ensemble des prestations énoncées ci-dessus, soit adhérer à un « socle commun de compétences ».

Conformément l'article L.452-39 du code général de la fonction publique, ce socle commun, dénommé « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines » est composé de 5 missions :

- Le secrétariat des conseils médicaux
- L'assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
- La désignation d'un référent laïcité.

La collectivité ou l'établissement non affilié qui délibère pour adhérer au socle commun ne peut choisir parmi les 5 missions. L'adhésion vaut pour l'ensemble des missions puisqu'elles forment un tout indivisible.

Par délibération n°2023-16 du 28 juin 2023, le CDG 25 a ouvert ce socle commun à l'adhésion.

Cette adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle égale à 0,1 % de la masse salariale de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Elle permet de prendre part aux décisions du CDG 25 concernant ces missions, en intégrant un collège spécifique représentant les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement.

Certaines de ces missions sont ouvertes aux collectivités et établissements publics locaux non affiliés :

- Le conseil et l'assistance juridique statutaire
- Le conseil et l'assistance à la gestion des dossiers de retraite
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / Audit RH
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Les concours et examens professionnels
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et en mobilité
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

L'affiliation au socle commun et l'adhésion aux missions complémentaires nécessitent l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite et remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de bénéficier des missions du socle commun et de recourir à tout moment, sur demande expresse, à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'affiliation de *la commune de Frambouhans* au socle commun de compétences proposé par le CDG 25 à compter du 01.01.2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'affiliation au socle commun et d'adhésion aux missions complémentaires.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-39 et L452-40 à L452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APRES EN AVOIR DELIBERE Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- **de demander** le bénéfice de l'ensemble des missions proposées par le centre de gestion et constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à compter du 01.01.2024 pour une durée de 6 ans renouvelable de manière tacite,

- **d’adopter** la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l’une ou l’autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25,
- **d’autoriser** le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette affiliation au socle commun et à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Objet: ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - DE_2023_071B

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l’Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l’achat d’énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d’Energie, d’Equipement et d’Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE FRAMBOUHANS est actuellement membre d’un groupement de commandes pour l’achat d’énergies par délibération DE_2018_096 du Conseil municipal du 19 novembre 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE FRAMBOUHANS est actuellement membre est constitué jusqu’à la date d’expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l’électricité.

Considérant qu’il est dans l’intérêt de COMMUNE DE FRAMBOUHANS d’adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d’assurer la continuité de fourniture d’énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l’électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE Le Conseil municipal,

DECIDE à l’unanimité :

- **d’accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l’achat d’énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **d’autoriser** l’adhésion de COMMUNE DE FRAMBOUHANS en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l’achat groupé d’énergies et des services associés,
- **d’autoriser le maire** à signer la convention constitutive du groupement,
- **d’autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE FRAMBOUHANS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **d’autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d’achat d’énergies du groupement,
- **d’autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **d’intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **de donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d’énergies,
- **de donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE FRAMBOUHANS dans le cadre de la convention constitutive.

Objet: FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - DE_2023_072B

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de FRAMBOUHANS accueille des enfants de l'extérieur dans son établissement scolaire.

Au vu du total des dépenses afférentes à l'école au cours de l'année scolaire 2022/2023, le Conseil municipal fixe le montant des frais de scolarité à 843.96 € par élève. A cet effet, une participation de :

- la commune de Charquemont sera demandée à hauteur de 2 531.88 €,
- la commune de Maiche sera demandée à hauteur de 3 375.84 €,
- la commune des Ecorces sera demandée à hauteur de 2 194.36 €,
- la commune de Saint-Julien les Russey sera demandée à hauteur de 1 434.74 €,
- la commune de Mancenans-Lizerne sera demandée à hauteur de 1 687.92 €,
- la commune de Bonnétague sera demandée à hauteur de 421.98 €,
- la communauté de communes du pays de Maïche sera demandée à hauteur de 1 265.94 €,
- la commune de Les Fontenelles sera demandée à hauteur de 590.78 €,
- la commune du Russey sera demandée à hauteur de 421.98 €,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition.

Objet: VALIDATION DE DEVIS - CHANGEMENT DU CONGÉLATEUR AU PTIT MAG - - DE_2023_073B

Monsieur l'adjoint en charge des bâtiments informe le Conseil municipal du besoin de changer le congélateur du P'tit Mag. Après étude des devis, il est proposé de retenir l'entreprise INSTALL'NORD d'Etupes (25460) pour un montant de 897.48 € H.T.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide le devis et autorise M. le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Objet: CLÔTURE DU BUDGET LOTISSEMENT "TACOT BAS DU PARC" - DE_2023_074B

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

- de clore le budget annexe Lotissement communal « Tacot Bas du Parc » à compter de ce jour.
- d'intégrer dans l'actif du budget principal les travaux d'aménagement réalisés sur le domaine public communal.
- d'autoriser à procéder aux écritures correspondantes, par opération d'ordre non-budgétaire,
- de reprendre le déficit de 1774.13 € au budget principal 18000.

Objet: RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE CCPM SAUF LOMONT - DE_2023_075BIS

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Objet: RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EX SIE DU LOMONT - DE_2023_076BIS

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Objet: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DE_2023_077BIS

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Objet: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - DE_2023_078BIS

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

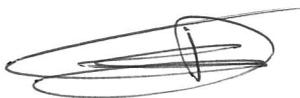
Objet: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - DE_2023_079BIS

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2022 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Frambouhans, le 12.12.2023

La secrétaire de Séance

David CHATELAIN



Affiché le 13.12.2023

Pour extrait conforme

Le Maire Franck VILLEMMAIN



